

## Civ. 1e, 29 sept. 2004, n° 02-16754

Pourvoi n° 02-16754

**Motif :** "Une décision de reconnaissance ou d'exécution en France d'un jugement étranger ne conférant pas à celui-ci plus de droits que n'en aurait une décision nationale, elle ne saurait tenir en échec le principe d'ordre public interne et international selon lequel, en cas de procédure collective, tout créancier doit déclarer sa créance".

**Mots-Clefs:** Ordre public  
Convention de Bruxelles

**Doctrine:**

D. 2005. 2159, note L. C. Henry

LPA 2005, n° 71, 19, note Ph. Roussel Galle

RTD com. 2005. 172, obs. J.-L. Vallens

Rev. crit. DIP 2005. 322, note J.-P. Rémy

D. 2005. Pan. 1192, obs. P. Courbe et H. Chanteloup

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-29-sept-2004-n%C2%B0-02-16754/2916>